

Toulouse, le 12 février 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP114

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20231211-66 portant abrogation de l'arrêté n° A20220601-76 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-2 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le marché n°127A2022 relatif aux travaux hydrauliques courants – 6^{ème} tranche – Lot 2 secteur NORD, notifié le 10 février 2023, au groupement d'entreprises CEGETP / SADE ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance de l'entreprise EXEDRA pour le compte de CEGETP, concernant la pose de canalisation et réfection de chaussée, pour un montant maximum de 158 510,34 € HT ;

décide

Article unique : d'accepter et d'agréer la sous-traitance de l'entreprise EXEDRA pour le compte de CEGETP, concernant la pose de canalisation et réfection de chaussée, pour un montant maximum de 158 510,34 € HT.



Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président